

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD22

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 1ER OCTODECIES

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« de pilotage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.